

Gouvernement du Québec

## Décret 1249-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Scierie Amos inc. et une aide financière maximale de 500 000 \$ à Scierie Gallichan inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE Scierie Amos inc., propriété de l'Association Coopérative de Travail de Rivière Davy, projette la consolidation de son fonds de roulement pour compléter le démarrage de ses opérations à la suite d'importants travaux de spécialisation de la scierie dans le traitement de première et de deuxième transformation des arbres feuillus;

ATTENDU QUE Scierie Gallichan inc., également propriété de l'Association Coopérative de Travail de Rivière Davy, projette la consolidation de son fonds de roulement pour traiter les arbres résineux qui étaient traités par Scierie Amos inc. avant sa spécialisation dans les arbres feuillus;

ATTENDU QUE ces deux entreprises ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE l'aide financière permettra la poursuite des opérations de Scierie Amos inc. et de Scierie Gallichan inc.;

ATTENDU QUE l'aide financière permettra de préserver 260 emplois en région;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à la Banque Nationale du Canada, une garantie de remboursement de pertes sur prêt d'un montant maximum de 1 000 000 \$ correspondant à 50 % d'un prêt de 2 000 000 \$ consenti à

Scierie Amos inc. et pour accorder à la Caisse populaire d'Amos, une garantie de remboursement de pertes sur prêt d'un montant maximum de 500 000 \$ correspondant à 50 % d'un prêt de 1 000 000 \$ consenti à Scierie Gallichan inc.;

QU'Investissement-Québec soit autorisée à fixer les conditions et les modalités de cette aide financière;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35062

Gouvernement du Québec

## Décret 1250-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la participation financière d'Investissement-Québec dans Société en commandite Tafisa Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1871-89 du 6 décembre 1989, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Tafisa Canada ltée notamment une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 12 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 687-90 du 16 mai 1990, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à Tafisa Canada ltée une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêts de 5 000 000 \$ remboursable avant le 31 décembre 1990;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1683-90 du 5 décembre 1990, le gouvernement a autorisé la Société de développement industriel du Québec à convertir le prêt sans intérêts de 5 000 000 \$ accordé à Tafisa Canada ltée, en vertu du décret numéro 687-90 du 16 mai 1990, en un apport au fonds commun d'une société en commandite à être constituée et dans laquelle Tafisa Canada ltée et la Société de développement industriel du Québec seront commanditaires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1238-95 du 13 septembre 1995, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec pour convertir, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 050 000 \$, une partie du solde du prêt accordé en vertu du décret numéro 1871-89 du 6 décembre 1989 en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à Société en commandite Tafisa Canada notamment une aide financière sous forme d'achat de parts de ladite société en commandite pour un montant maximal de 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 67-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a autorisé la Société de développement industriel du Québec à convertir le solde du prêt, accordé en vertu du décret numéro 1871-89 du 6 décembre 1989, en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada;

ATTENDU QUE, l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE Société en commandite Tafisa Canada se propose de faire de nouvelles émissions d'unités de participation et qu'il y a lieu d'éviter la dilution de la participation d'Investissement-Québec;

ATTENDU QU' il y a lieu de confier à Investissement-Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, le mandat d'accorder à Société en commandite Tafisa Canada une aide financière supplémentaire sous forme d'achat de parts pour un montant maximal de 3 250 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 2 mai 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une aide financière pour ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Société en commandite Tafisa Canada une aide financière supplémentaire sous forme d'achat de parts pour un montant maximal de 3 250 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35063

Gouvernement du Québec

## **Décret 1251-2000, 25 octobre 2000**

CONCERNANT des aides financières à Métaforia Divertissements inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 7 200 000 \$

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a déjà autorisé Investissement-Québec à accorder à Métaforia Divertissements inc. les aides financières suivantes:

a) une garantie de remboursement de 70 % de la perte encourue par un prêteur sur une tranche de 8 130 000 \$ d'un prêt à terme au montant maximal de 11 930 000 \$;

b) un prêt maximal de 2 400 000 \$;